

en cette qualité dont 5 à la caisse centrale des S.A.P., au 1^{er} janvier de l'année en cours et inscrits sur une liste établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 7. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8. — La proportion des contrôleurs recrutés au titre des 3^e et 4^e de l'article 6 ci-dessus, ne peut respectivement excéder 20 % et 10 % des effectifs de ceux recrutés au titre des 1^{er} et 2^eme dudit article.

Art. 9. — Les contrôleurs recrutés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires, par arrêté du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les contrôleurs stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application du 1^o de l'article 6 et deux ans, s'ils ont été recrutés en application du 2^o dudit article.

Ils peuvent être titularisés après la période du stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de la caisse centrale des S.A.P., président,
- Un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, titulaire d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur.
- Le chef hiérarchique de l'intéressé,
- Un contrôleur titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserves des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^o échelon de l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessus, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 10. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des contrôleurs, sont publiées par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 11. — Le corps des contrôleurs de la caisse centrale des S.A.P. est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de chef de section, est de 35 points.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — La proportion maximum des contrôleurs susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les agents comptables des S.A.P. titulaires du brevet d'enseignement général au moins ou d'un titre équivalent et justifiant de 8 années d'ancienneté dans leurs fonctions, peuvent être autorisés à se présenter au premier examen professionnel.

Les conditions de proportions ne leur sont pas opposables.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-284 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les inspecteurs de l'office algérien interprofessionnel des céréales, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le marché des céréales et légumes secs et des produits dérivés ainsi que de missions d'information et d'inspection.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs est géré par le directeur de l'office algérien interprofessionnel des céréales ; néanmoins, les actes de gestion nécessitant l'intervention d'un arrêté, sont pris par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du directeur de l'office.

Art. 3. — Les inspecteurs sont en position d'activité dans les services extérieurs de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Par application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, les inspecteurs peuvent occuper les emplois spécifiques suivants :

- inspecteur régional de l'OAIC
- inspecteur régional adjoint de l'OAIC.

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux sont placés à la tête de circonscriptions régionales et sont chargés notamment de la direction du personnel affecté à une circonscription, de l'application des instructions émanant du directeur de l'office, d'une mission de conseil et de contrôle de tous les assujettis à la réglementation du marché des céréales et principalement, des organismes stockeurs.

— Les inspecteurs régionaux adjoints sont chargés d'encadrer un groupe d'inspecteurs et de contrôleurs et de coordonner l'action des sections départementales et interdépartementales.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 6. — Les inspecteurs sont recrutés :

- 1^o Dans la limite de 70 % des emplois à pourvoir :
 - a) parmi les candidats ayant subi avec succès, les épreuves de l'examen de sortie du 1^{er} cycle des centres de formation administrative (section financière).
 - b) par voie de concours, sur épreuves parmi les candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet de l'enseignement commercial, soit d'un titre admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- 2^o Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel réservé aux contrôleurs de l'office algérien interprofessionnel des céréales, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à cette date, cinq années de services effectifs en cette qualité.
- 3^o Dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, au choix parmi les contrôleurs de l'office algérien interprofessionnel des céréales âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 ans de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier de